

sonnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec tels qu'ils se lisaient au 30 mai 2001, demeure assujettie aux dispositions de l'article 6 de ce règlement telles qu'elles se lisaient le 30 mai 2001 aux fins du premier renouvellement d'inscription qui suit l'expiration de cette carte.

27. Malgré les articles 4, 4.2 et 4.9 introduits par l'article 3 du présent règlement, une ressortissante étrangère sélectionnée par le Québec à l'étranger avant le 31 mai 2001, qui arrive au Québec après le 30 mai 2001 et avant le 31 mars 2002 et qui est enceinte au moment de son arrivée est considérée être une personne qui réside au Québec dès son arrivée à la condition de produire à la Régie un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue d'accouchement.

28. Une personne qui a quitté le Québec avant le 31 mai 2001 pour séjourner dans une autre province afin d'y chercher un emploi temporaire demeure assujettie aux dispositions du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec telles qu'elles se lisaient le 30 mai 2001 et ce, jusqu'à son retour au Québec ou jusqu'au 31 décembre 2002, selon la première éventualité.

29. Une personne qui a quitté le Québec avant le 31 mai 2001 demeure assujettie, le cas échéant, aux dispositions du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec telles qu'elles se lisaient le 30 mai 2001 et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

30. Les dispositions de l'article 7.0.1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édictées par l'article 6 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont cessé d'être des personnes qui résident au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6 pour une année civile se terminant avant le 1^{er} janvier 2001.

31. Les dispositions concernant les frais exigibles visés au deuxième alinéa de l'article 22, édictées par l'article 15 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement d'inscription reçues à la Régie avant le 31 mai 2001.

32. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2001.

36105

Gouvernement du Québec

Décret 553-2001, 9 mai 2001

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles lors du remplacement d'une carte d'assurance maladie avant son délai d'expiration ainsi que les catégories de personnes qui peuvent être exemptées de ces frais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c.2* du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles pour une demande de réinscription d'une personne assurée qui n'a pas transmis à la Régie, dans le délai qui lui est accordé par règlement, l'avis de renouvellement de son inscription et déterminer dans quels cas une personne est exemptée de les payer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer la teneur d'une carte d'assurance maladie et d'une carte d'admissibilité ainsi que les modalités de leur délivrance et déterminer les cas, les circonstances et les conditions selon lesquels la Régie peut ou doit délivrer une carte d'assurance maladie ou une carte d'admissibilité sans la photographie ou la signature d'une personne assurée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 18 mai 2000, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 juillet 2000 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. c, c.2 et h)

1. L'article 2 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) » par « Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, tel qu'il se lit au moment de son application »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « personne qui est réputée résider au Québec » par « personne qui séjourne au Québec ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié: par le remplacement de « est réputée résider au Québec » par « qui séjourne au Québec ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

« *c*) dans le cas d'une femme mariée au Québec avant le 2 avril 1981, ou mariée hors du Québec, le nom de famille de son époux, si elle exerce légalement ses droits civils sous ce nom, qu'elle désire que ce nom soit mentionné sur la carte d'assurance maladie et qu'elle en fait une demande écrite à la Régie; ».

4. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10 \$ » par « 15 \$ ».

5. L'article 8.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *b*, par le remplacement de ce qui suit le mot « programme » par « d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.2, du suivant:

« **8.3** Les frais exigibles pour une demande de renouvellement de l'inscription d'une personne assurée qui n'a pas renouvelé son inscription à la Régie dans un délai de six mois suivant l'expiration de la carte, s'élèvent à 15 \$. ».

7. La modification apportée aux dispositions de l'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie par l'article 4 du présent règlement et qui a trait à l'augmentation du montant des frais exigibles pour le remplacement d'une carte perdue, endommagée ou volée, ne s'applique pas aux demandes de remplacement de cartes reçues à la Régie avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2001.

36106

* Les dernières modifications au Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1335-98 du 14 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5808). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.